

1961 jusqu'à l'expiration de la période restant à courir.

M. le Maire a signé l'acte de concession à intervenir.

Adopté à l'unanimité

M. Etcheber insiste pour que l'exercice du même commerce soit exigé pour le successeur. Le rapporteur lui répond que ce n'est pas mentionné dans la délibération.

B.

Succession de M. Dassonneville -

stands n° 1 et 2

M. Dassonneville succède, concessionnaire des stands n° 1 et 2 aux "Galeries commerciales" sollicite l'autorisation de transférer son droit de concession qu'il détient de la Ville, à M. Debaud.

M. Dassonneville doit à la Ville un arriéré de redevances de 669.10 H AF correspondant aux années 1955-1956 et 1957 et une procédure en recouvrement a été engagée.

Le concessionnaire avait reçu des stands nus alors que les autres avaient été aménagés. Ce fait était au centre du litige en cours.

Aujourd'hui la Ville n'acceptera ce succès sur la condition que M. Dassonneville paie l'arriéré.

M. Gérion, avocat de l'intervenante, est intervenu à plusieurs reprises et a fini par admettre le règlement sur la base de 669.10 H AF, diminué de 142.472 AF correspondant aux travaux d'aménagement justifiés par des factures.

M. Dassonneville paierait donc à la Ville une somme de 669.10 H - 142.472 = 526.632 AF restant due par M. Dassonneville.

La Commission des Finances, le 20 Janvier 1961, a accepté le principe du transfert demandé, tout réserve de l'encaissement par M. le Receveur Municipal de la somme de 526.632 AF restant due par M. Dassonneville.

Le Conseil Municipal

Sur la demande faite par M. Dassonneville.